

DELIBERATION CA0103-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la motion du Conseil d'administration du 13 décembre 2018 concernant l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiants hors Union Européenne ;
Vu la délibération CA 131-2019 du 19 décembre 2019 relative à l'exonération des étudiants extra-communautaires ;
Vu la délibération CA118-2020 du 17 décembre 2020 relative à l'exonération des étudiants extra-communautaires ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 25 octobre 2021

Objet de la délibération : Maintien de l'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 4 novembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :

Le maintien de l'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 16 novembre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 16 novembre 2021

**MODALITES D'EXONERATION DES DROITS
D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR LES ETUDIANTS
EXTRA-COMMUNAUTAIRES
EN MOBILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE
S'INSCRIVANT A L'UNIVERSITE D'ANGERS**

Rappel du contexte : le Premier Ministre a lancé en novembre dernier la stratégie "Bienvenue en France". Il s'agit d'une série de 6 mesures. L'une d'elle consiste à mettre en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires en vue d'accueillir un demi-million d'étudiants étrangers d'ici 2027 et favoriser le départ à l'étranger de davantage d'étudiants, dans le cadre des échanges universitaires ou d'une mobilité diplômante. A compter de la rentrée 2019, les étudiants extra-communautaires qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation en France devront donc s'acquitter des frais d'inscription différenciés de 2 770€ en licence et 3 770€ en master. En parallèle, il est prévu de démultiplier les exonérations et de tripler les bourses avec la prévision qu'un étudiant international sur quatre pourra bénéficier d'une exonération ou d'une bourse.

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article R719-49 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R719-50 révisé et l'article R719-50-1 du Code de l'éducation s'appliquant aux étudiants accueillis dans le cadre d'un accord conclu entre établissements, aux étudiants formés à distance ou aux étudiants empêchés et formés à distance ;

Vu la motion adoptée par le conseil d'administration de l'Université d'Angers le 13 décembre 2018 ;

Vu le Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des exonérations à destination des établissements d'enseignement supérieur pour la rentrée 2019 ;

Vu le courrier du 27 octobre 2020 de la DGESIP .

- considérant la mesure injuste et en parfaite contradiction avec les valeurs d'accueil, d'accompagnement et de solidarité qui sont celles de l'UA,
- demandant le retrait de la mesure relative aux droits différenciés,
- indiquant qu'en cas de maintien, l'UA exonérera de ces droits, l'ensemble des étudiants extra-communautaires qui souhaitent poursuivre leur cursus dans nos formations, qu'ils soient déjà inscrits à l'UA ou dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français ;

Le Conseil d'administration décide des critères généraux d'exonération suivants :

Public concerné : les étudiants extra-communautaires en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté relatif aux droits d'inscription cité en visa et soumis, de ce fait, aux droits d'inscription listés en annexe 2 de l'Arrêté. Ces étudiants représentent un volume bien inférieur au seuil réglementaire des 10% (cf. tableau page suivante).

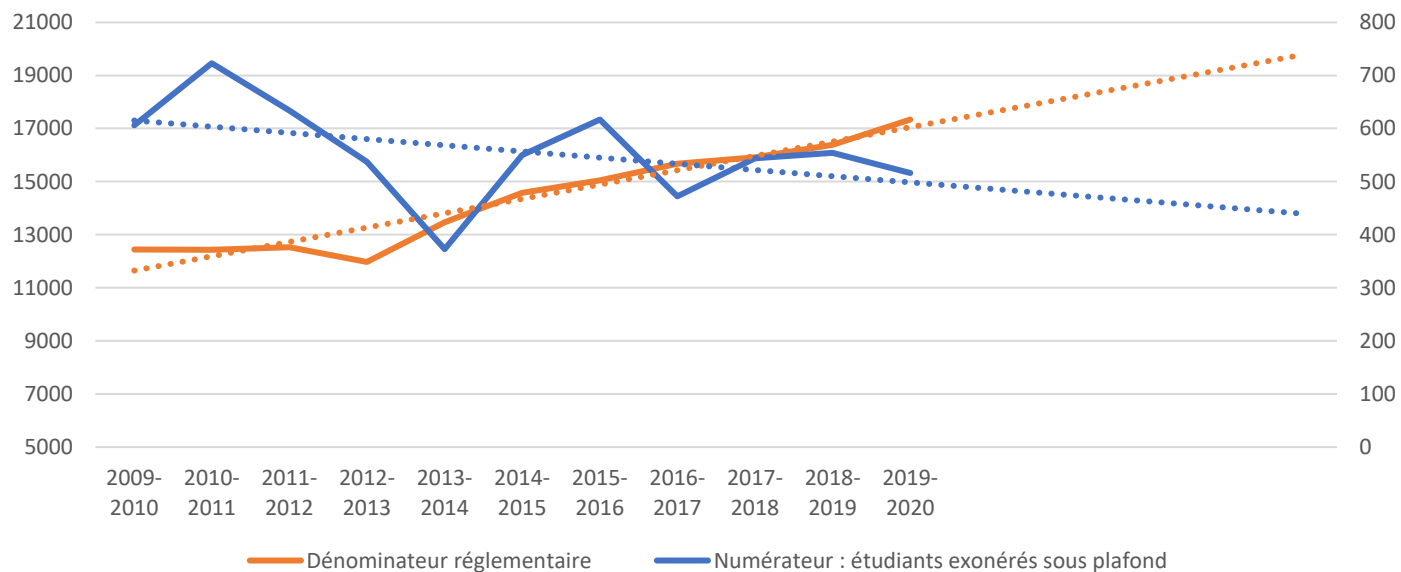
Somme exonérée : seuls les droits d'inscription différenciés sont exonérés. Les droits applicables correspondent au taux plein fixé pour les étudiants nationaux (sauf si l'exonération relève aussi d'une décision pour situation personnelle au titre du cadrage adopté au CA du 30 juin 2016).

Cette délibération pourra être abrogée par toute nouvelle délibération qui résulterait de nouveaux débats.

Plafond des 10%

Calcul rétrospectif et projection

	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Numérateur : étudiants exonérés sous plafo	580	671	592	420	340	517	424	450	530	549	513
Dénominateur réglementaire	12445	12436	12531	11970	13470	14581	15044	15670	15918	16388	17334
Taux	4,7%	5,4%	4,7%	3,5%	2,5%	3,5%	2,8%	2,9%	3,3%	3,4%	3,0%



Prévoir 0,5 point de +
(exonérations pour
situation
personnelle)

Plafond des 10%

1733



université
angers



Direction générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Stratégie « Bienvenue en France »

Guide de mise en œuvre des droits d'inscription différenciés et des
exonérations à destination des établissements d'enseignement
supérieur pour la rentrée 2019

V2 – septembre 2019

Bienvenue-en-France@enseignementsup.gouv.fr

Contenu

Principes sur le périmètre d'application des droits d'inscription différenciés	4
a) Les diplômes et établissements concernés	4
b) Les étudiants concernés	4
Identification des étudiants concernés avant la rentrée.....	5
a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations	5
b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France (EEF).....	5
c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France	5
d) Identification sur Parcoursup.....	5
e) Identification via la procédure EEF (hors DAP).....	6
f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France.....	6
Vérification des situations au moment de l'inscription administrative.....	7
Guide de rattachement à chaque profil	8
Doctorants et assimilés	8
Elèves des CPGE	8
Etudiants inscrits en 2018-2019.....	8
Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades.....	8
Critères de nationalité	9
Critère de rattachement à un citoyen de l'UE-EEE-Suisse.....	11
Réfugiés et assimilés.....	11
Critère de résidence de longue durée	12
Critère de résidence fiscale	12
Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal	12
Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal	12
Exonérations des établissements.....	14
Le cadre réglementaire : le code de l'éducation	14
Possibilités offertes par le cadre réglementaire.....	14
Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%.....	15
Préparation des délibérations	15
Intégration des droits d'inscription différenciés dans les systèmes d'information	15
Nomenclature SISE.....	15

Le Premier ministre a annoncé en novembre 2018 le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux.

Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux exonérations des droits d'inscription différenciés.

Le présent guide vise à aider les établissements à identifier les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés et élaborer des dispositifs d'exonérations adaptés.

Ce guide est destiné à faciliter la mise en oeuvre des textes règlementaires applicables :

- ✓ Code de l'éducation, notamment ses articles R. 719-48 à R. 719-50-1
- ✓ Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Décret n° 2019-345 du 19 avril 2019 relatif à la délivrance des diplômes nationaux en cas d'étalement du versement du montant des droits d'inscription
- ✓ Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Arrêté du 24 mai 2019 fixant le nombre maximal et le montant des exonérations des droits d'inscription attribuées par le ministre des affaires étrangères aux étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- ✓ Circulaire du 20 mars 2019 sur l'articulation des préinscriptions et des exonérations
- ✓ Circulaire du 15 avril 2019 d'aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

Ce guide est complété par les guides d'intégration des droits d'inscription différenciés dans les différents systèmes d'information de scolarité établis par l'Agence de mutualisation des universités (AMUE) et Cocktail. Un « pas-à-pas » spécifique pour les droits différenciés dans Parcoursup et un guide d'attribution des exonérations dans Etudes en France ont été également réalisés.

L'ensemble des documents utiles sont disponibles en ligne sur l'Offre de services DGESIP (services.dgesip.fr).

Principes sur le périmètre d'application des droits d'inscription différenciés

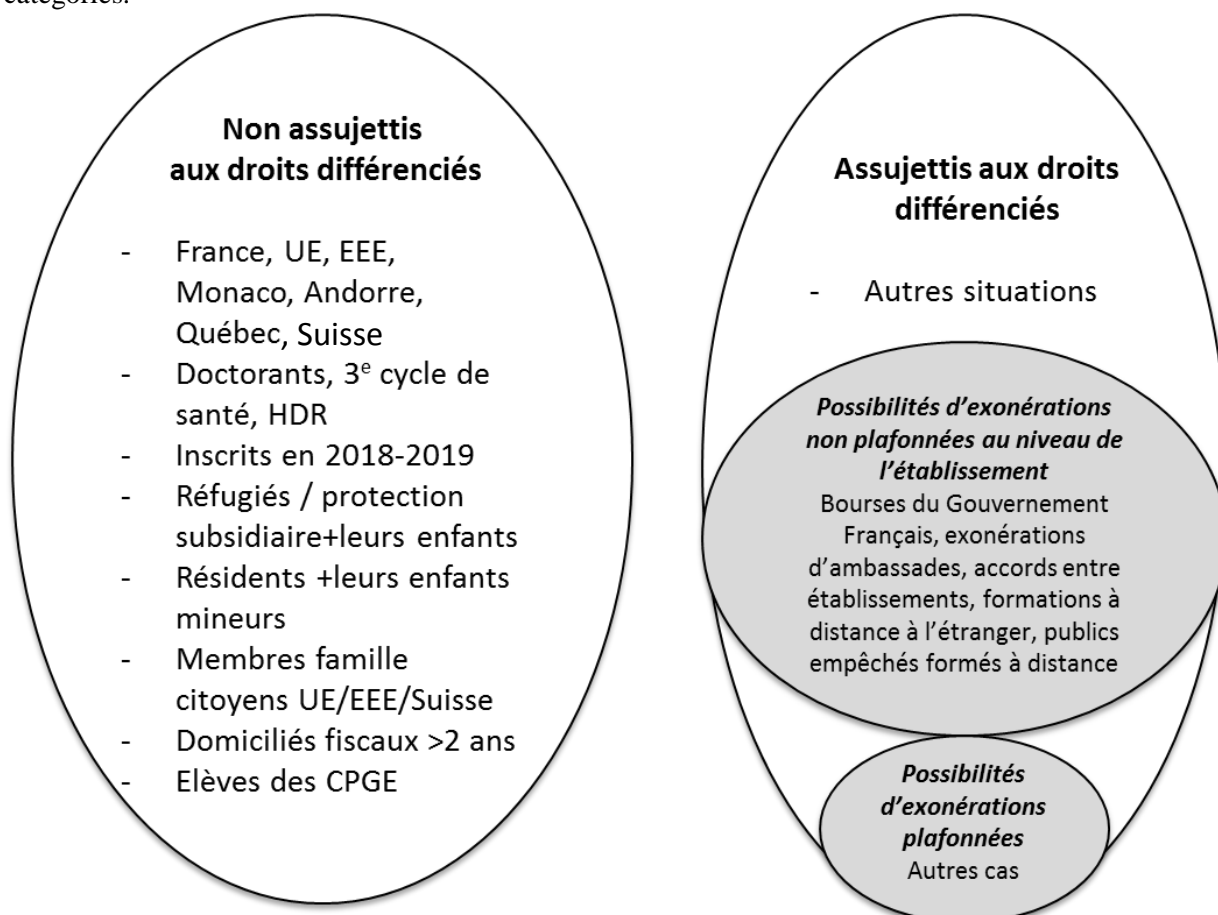
a) Les diplômés et établissements concernés

La mise en place des droits d'inscription différenciés concerne les étudiants inscrits pour la préparation de l'ensemble des diplômes figurant en annexe de l'arrêté du 19 avril 2019, dans des établissements sous tutelle exclusive du MESRI. Les étudiants préparant des diplômes universitaires et d'établissement, tout comme les étudiants inscrits dans les établissements sous tutelle d'autres ministères (par ex. ministère de la culture) ne sont pas concernés.

b) Les étudiants concernés

De manière générale, les étudiants concernés par les droits d'inscription différenciés sont les étudiants étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, dits « extracommunautaires », qui n'étaient pas inscrits en 2018-2019 dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MESRI (ou un centre de FLE) et qui s'inscrivent en licence, en master ou dans une formation préparant le diplôme d'ingénieur dans un établissement public d'enseignement supérieur sous tutelle du MESRI. Certaines catégories sont néanmoins exclues de ce périmètre : les articles 3, 4, 5 et 20 de l'arrêté du 19 avril 2019 indiquent les catégories d'étudiants non concernées par les droits différenciés.

Le schéma suivant résume la situation des différentes catégories mentionnées dans l'arrêté ; le présent guide apporte toutes les précisions utiles pour déterminer l'appartenance d'un étudiant à ces catégories.



Identification des étudiants concernés avant la rentrée

a) Calendrier global des préinscriptions et de l'attribution des exonérations

Les candidats extracommunautaires à une première inscription dans l'enseignement supérieur français qui relèvent du champ d'application des droits d'inscription différenciés relèvent de procédures de préinscription spécifiques qui permettent de les identifier avant la rentrée (hors procédures propres à certains établissements) :

- L1+PACES :

* procédure de demande d'admission préalable (DAP) sur l'application Etudes en France (EEF)

OU (selon les situations décrites dans la circulaire du 20 mars 2019) :

* procédure DAP hors EEF

- tout bac+1 : procédure nationale de préinscription PARCOURSUP (*selon les situations décrites dans la circulaire du 20 mars 2019*)

- post L1 : EEF (hors DAP)

Le calendrier complet d'articulation entre les différentes procédures de préinscriptions concernant les étudiants extracommunautaires et les processus d'attributions de bourses et exonérations par les ambassades et par les établissements est présenté dans la circulaire du 20 mars 2019.

b) Identification via la procédure DAP sur l'application Etudes en France

- Sur EEF, l'établissement indique la décision qu'il prend concernant l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

c) Identification via la procédure DAP hors de l'application Etudes en France

- Chacun des 3 établissements dans lequel l'étudiant dépose sa candidature indique par mail au candidat sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)

d) Identification sur Parcoursup

- Les candidatures extracommunautaires entrant dans le champ des droits différenciés sont identifiées dans l'application
- Sur Parcoursup, l'établissement indique sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps que sa réponse sur la candidature. En cas de non-réponse, un message générique est envoyé au candidat.
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)
- Les données saisies sur Parcoursup sont transférées au système d'information (SI) de l'établissement (catégorie de l'étudiant – exonéré total, partiel, ou sans exonération – et montant des droits) mais restent modifiables pour tenir compte d'éventuelles modifications, comme une exonération d'ambassade

Phrases-types envoyées aux candidats sur Parcoursup

Droits différenciés : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes redevable d'un montant de 2 770€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement.

Exonération partielle : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes normalement assujetti à un montant de 2 770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, compte tenu de la décision d'exonération partielle prise par l'établissement, vous êtes redevable d'un montant de 170€ /XXX€ au titre des droits d'inscription. En cas de question sur ce montant, veuillez contacter l'établissement.

En cas d'absence de renseignement par l'établissement : D'après les informations que vous avez communiquées, vous êtes susceptible d'être assujetti à un montant de 2770€ au titre des droits d'inscription. Toutefois, chaque établissement met en place une politique d'exonérations : vous pouvez vous adresser à l'établissement pour en savoir plus.

e) Identification via la procédure EEF (hors DAP)

- L'établissement indique sa réponse sur la candidature et sa décision sur l'exonération (totale, partielle, pas d'exonération) en même temps.
- L'établissement « préformate » des messages-types (en s'inspirant s'il le souhaite des messages sur Parcoursup) par catégorie d'étudiants
- Le candidat reçoit une réponse complète (inscription + décision sur le paiement des droits)
Il n'y aura pas de message d'attente par défaut (à la différence de Parcoursup) : les établissements pourront néanmoins préformater un message d'attente et l'attribuer aux candidats concernés, avant de les informer de l'attribution d'une exonération : les décisions d'acceptation et d'exonération peuvent être asynchrones (envoi en deux temps).

f) Identification pour les pays et établissements hors Etudes en France

- L'établissement dispose d'une procédure qui lui est propre pour traiter les préinscriptions d'étudiants extracommunautaires et leur faire connaître ses décisions en matière d'exonérations.

Vérification des situations au moment de l'inscription administrative

Les vérifications suivantes sont à faire successivement : si l'étudiant entre dans la catégorie soulignée, passer à la vérification suivante. S'il entre dans une catégorie non soulignée, le montant des droits d'inscription applicable aux étudiants français et ressortissants de l'Union européenne doit être appliqué (ex. 170 € en licence).

Vérification du diplôme préparé :

- Doctorat, troisième cycle de santé (hors cycle court), habilitation à diriger des recherches (HDR)
- Inscription dans une classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public
- **Licence, master, diplôme d'ingénieur**

Vérification de l'inscription en 2018-2019 (université, école sous tutelle MESRI, centre FLE) :

- Inscrit(e) en 2018-2019
- **Non inscrit(e) en 2018-2019**

Vérification de la nationalité :

- Nationalités non concernées par les droits différenciés (UE, EEE, Suisse, Andorre, Monaco, Québec)
- **Autres nationalités**

Vérification des bourses du gouvernement français (BGF) et exonérations d'ambassades :

- BGF (exonération totale : 0 €)
- Exonération d'ambassade (exonération partielle : 170 €/243 €)
- **Pas de BGF ni exonération d'ambassade**

Vérification de la situation personnelle :

- Membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/Suisse
- Réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (ou son enfant ou une personne sous sa tutelle)
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification du séjour durable en France

- Porteur d'une carte de résident (ou son enfant mineur)
- Foyer fiscal propre ou en rattachement à un foyer fiscal en France depuis + de 2 ans
- **N'entre pas dans ces catégories**

Vérification des critères d'exonération locaux :

- Exonération au titre d'une convention d'échange ou d'un programme international
- Exonération au titre d'une catégorie fixée par délibération du conseil d'administration (CA) de l'établissement
- Exonération individuelle sur demande
- **N'entre pas dans ces catégories → application des droits différenciés**

Les pages suivantes indiquent les pièces à considérer pour le rattachement aux catégories ci-dessus.

Guide de rattachement à chaque profil

Les indications ci-dessous doivent permettre de vérifier que l'étudiant concerné entre bien dans une des catégories indiquées dans le schéma ci-dessus. Les pièces demandées doivent être valides à la date de l'inscription.

Doctorants et assimilés

Les droits différenciés ne s'appliquent pas et les étudiants paient tous les mêmes droits dans les cas suivants :

- ✓ Inscriptions en doctorat
- ✓ Inscriptions en troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques (sauf cycles courts, qui sont assimilés aux masters)
- ✓ Inscriptions en habilitation à diriger des recherches (HDR)

Elèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) d'un lycée public

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent en licence acquittent les montants des droits prévus pour les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne (UE). Il n'y a pas de droits différenciés pour les étudiants extracommunautaires.

Etudiants inscrits en 2018-2019

L'application de la mesure sera progressive et ne concerne que les nouveaux étudiants inscrits à compter de la rentrée 2019. Les étudiants entrant dans les catégories suivantes continueront donc à payer les mêmes droits que les étudiants français et ressortissants de l'UE :

- Les étudiants inscrits dans une université ou une école sous tutelle du MESRI en 2018-2019, que ce soit dans une formation préparant à un diplôme national ou dans un diplôme d'établissement/diplôme universitaire.
 - Présentation de la carte d'étudiant 2018-2019 indiquant l'inscription à une université ou une école listée ici.
- Les étudiants inscrits dans un centre de français langue étrangère (FLE) en France, quel que soit leur statut, en 2018 et/ou en 2019.
 - Présentation d'une carte ou attestation d'inscription à un centre mentionné sur le site

<http://www.fle.fr>

Etudiants boursiers du gouvernement français ou exonérés par les ambassades

Les étudiants boursiers du gouvernement français ne paient pas de droits d'inscription : la situation ne change pas.

La stratégie « Bienvenue en France » a créé de nouvelles exonérations partielles décidées par le ministère des affaires étrangères, qui donnent droit au paiement des droits d'inscription au même niveau que les étudiants français et ressortissants de l'Union européenne. Ces exonérations ne sont pas accompagnées des mêmes avantages que les bourses du gouvernement français (mutuelle, etc.). Les étudiants pourront fournir une attestation de cette exonération (voir projet d'attestation ci-après). Une vérification à travers la consultation de la plateforme Etudes en France (pour les pays/établissements membres) sera possible.

Attention

Les titulaires de bourses de gouvernements étrangers (BGE) ne sont pas à considérer de manière particulière : leur statut ne leur donne pas droit à une exonération automatique.



Ambassade de France en ... Le conseiller de coopération et d'action culturelle	XXX, le 10 avril 2019
---	-----------------------

Objet : attribution d'une exonération partielle de droits d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur

Madame / Monsieur,

Dans le cadre de votre procédure d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en France, et par délégation du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, j'ai décidé en application de l'article R. 719-49-1 du code de l'éducation de vous attribuer une exonération partielle de droits d'inscription valable pour **une année / deux années / trois années de licence / master / XXX** de **Nom du cycle de formation à Nom de l'établissement d'enseignement supérieur**.

Pour **l'année / chacune des deux années / chacune des trois années** de votre scolarité dans cet établissement, vous resterez redevable des mêmes droits de scolarité que les étudiantes et étudiants français inscrits dans le même cycle d'études que vous.

Ce courrier tient lieu d'attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Je me réjouis que vous puissiez poursuivre votre projet pédagogique en France.

Je vous prie d'agréer, **Madame / Monsieur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Nom du COCAC
(Signature et Tampon)

Monsieur / Madame XXX YYY

Adresse

Copie à : **Nom de l'établissement d'enseignement supérieur** – Service de la scolarité

Critères de nationalité

Vérifier que l'étudiant possède la nationalité de l'un des Etats suivants :

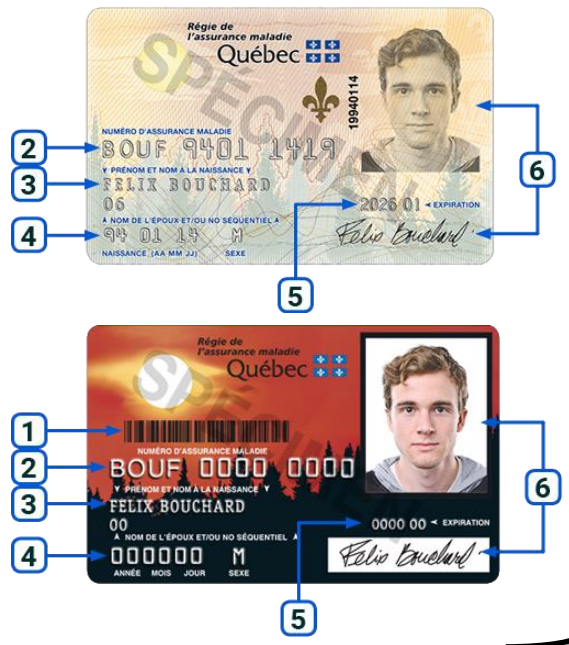
- ✓ Etats membres de l'Union européenne (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
 - ✓ Suite au report du Brexit, le Royaume-Uni sera bien membre de l'Union européenne à la rentrée 2019.
- ✓ Etats membres de l'Espace économique européen (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019) : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- ✓ Confédération suisse (art 3, 1° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Monaco (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Andorre (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).
- ✓ Québec (art. 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019).

A l'exception des étudiants québécois, les ressortissants des pays mentionnés ci-dessus n'ont pas de carte de séjour puisqu'ils circulent et s'installent librement en France : la simple production d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport) émis par cet Etat attestera de leur nationalité.



En vertu de l'annexe II de l'entente entre le Québec et la France en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire de mars 2015, est considéré comme un étudiant québécois un étudiant qui remplit les conditions cumulatives suivantes (art 3, 6° de l'arrêté du 19 avril 2019) :

- détenir un passeport canadien valide ;
- détenir une carte d'assurance maladie québécoise.



Cartes d'assurance maladie (nouveau et ancien modèle, tous deux valides)

Critère de rattachement à un citoyen de l'UE-EEE-Suisse

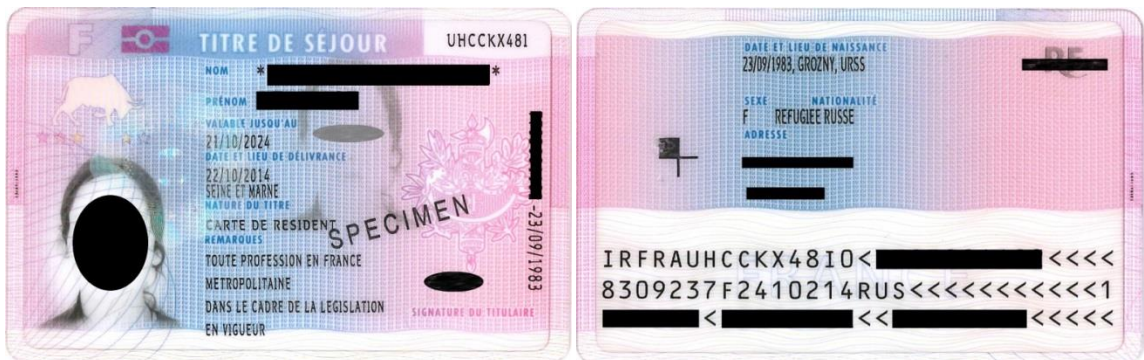
Ne sont pas concernés par les droits d'inscription différenciés les titulaires d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ou « carte de séjour – directive 2004/38/CE » (art 3, 2° de l'arrêté du 19 avril 2019).



Réfugiés et assimilés

Ne sont pas concernés par les droits d'inscription différenciés les bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et les personnes dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection (art 3, 5° de l'arrêté du 19 avril 2019).

- ✓ Réfugié ou titulaire de la protection subsidiaire : porteur de l'une des cartes ci-dessous (carte de résident réfugié ; elle se distingue de la carte de résident par la mention « réfugié(e) » suivie de la nationalité à la rubrique « nationalité » du titre) ;
- ✓ Enfant de réfugié ou de titulaire de la protection subsidiaire : l'une des cartes ci-dessous + preuve de la filiation (extrait d'acte d'état civil ou livret de famille, si besoin avec traduction par traducteur assermenté)
- ✓ Personne dont le tuteur légal est réfugié ou titulaire de la protection subsidiaire : l'une des cartes ci-dessous + un jugement de tutelle



Critère de résidence

Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les titulaires d'une carte de résident et les mineurs descendants directs ou à charge du bénéficiaire de cette carte (art 3, 3° de l'arrêté du 19 avril 2019).

- ✓ Résident : porteur d'une « carte de résident » ou d'une « carte de résident de longue durée – UE » ou d'un « certificat de résidence algérien » de 10 ans (voir ci-dessous).
- ✓ Etudiant mineur, descendant direct ou à charge d'un résident : carte de résident du parent ou du tuteur + preuve de rattachement de l'étudiant (extrait d'acte d'état civil, livret de famille).



Critère de résidence fiscale

Ne sont pas concernés par le paiement de droits d'inscription différenciés les étudiants fiscalement domiciliés en France ou rattachés à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée.




Dans le cas où l'étudiant a son propre foyer fiscal

Vérifier que l'étudiant a bien son domicile fiscal en France depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'inscription. Par exemple, pour la rentrée de septembre 2019, l'étudiant peut justifier de son domicile fiscal en fournissant trois avis d'imposition (adressés par l'administration fiscale à l'été) ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR, document disponible dès la télédéclaration) 2017, 2018 et 2019 portant respectivement sur les revenus des années 2016, 2017 et 2018.


Dans le cas où l'étudiant est rattaché à un foyer fiscal

Pour apporter la preuve qu'il était rattaché au foyer fiscal sur la période considérée, l'étudiant doit fournir, outre les trois avis d'imposition ou ASDIR du foyer auquel il est rattaché (avec une adresse en France), la copie d'une déclaration des revenus sur laquelle l'état civil de la personne rattachée doit

être mentionnée, en particulier si la déclaration a été faite par internet (la déclaration effectuée par internet est disponible dans le compte fiscal particulier et peut donc être réimprimée).

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AVIS D'IMPÔT 2018 IMPÔT SUR LE REVENU ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX sur les revenus de 2017
Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis	
Vos références	Votre situation
Pour accéder à votre espace particulier Numéro fiscal :	MONTANT RESTANT À PRÉLEVER 

* Demonstration Powered by Open Text Exstream 05/09/2018, Version 9.5.304 64-bit *-*

 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES AVIS DE SITUATION DÉCLARATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU 2018 VALANT AVIS D'IMPÔT IMPÔT SUR LES REVENUS de l'année 2017
Retrouvez ce document sur impots.gouv.fr Pour vos démarches, pas besoin d'original : il suffit de fournir une photocopie, vérifiable sur impots.gouv.fr/verifavis	CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP MENTON 7 RUE VICTOR HUGO 06507 MENTON CEDEX
	MME FLEURISSON FLEURISSON RUE JULES FERRY 06240 BEAUSOLEIL

IRNI V100 080518 3

Exonérations des établissements

Le cadre réglementaire : le code de l'éducation

Article R. 719-50

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

Article R. 719-50-1

Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'Espace économique européen ;

4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

Possibilités offertes par le cadre réglementaire

Les exonérations accordées par les établissements peuvent être totales (l'étudiant ne paie pas de droits d'inscription) ou partielles (l'étudiant paie une partie des droits, par exemple l'équivalent des droits dont sont redevables les étudiants français et ressortissants de l'UE).

Les critères d'exonération doivent être définis par une délibération du conseil d'administration de l'établissement.

L'établissement ne peut pas exonérer (totalement ou partiellement) de droits plus de 10 % du total de ses étudiants, quelle que soit leur nationalité, inscrits la même année, hors boursiers. Pour apprécier le respect de ce pourcentage, les étudiants exonérés par les ambassades et les étudiants exonérés hors plafond (voir ci-dessous) sont à inclure dans le dénominateur (total étudiants) et non dans le numérateur (exonérations des universités sous plafond). Les boursiers de l'Etat (BCS et BGF) doivent être retirés des deux (numérateur et dénominateur).

Cette disposition offre la possibilité à tous les établissements qui le souhaitent d'exonérer tous les étudiants extracommunautaires inscrits en 2019 : en effet, sur une année donnée, les nouveaux arrivants représentent en moyenne un tiers de l'ensemble des étudiants extracommunautaires inscrits, les autres étant déjà présents l'année précédente. Par exemple, pour une université comptant 10.000 étudiants inscrits hors boursiers, dont 1 000 étudiants extracommunautaires, il y a en moyenne 333 nouveaux arrivants. Ceux-ci représentent 3,33 % du total, soit une proportion très inférieure au plafond de 10 %.

Ne doivent pas être comptabilisés dans le numérateur (mais doivent l'être dans le dénominateur) les étudiants, quelle que soit leur nationalité, bénéficiant des exonérations suivantes :

- exonérations prononcées au titre de conventions d'échanges entre établissements ou de programmes d'échange (type ERASMUS+) ;

- exonérations allouées à des étudiants suivant des formations dispensées dans un pays extérieur à l'Union européenne et à l'Espace économique européen par l'établissement ou par un établissement partenaire ;
- exonérations allouées à des étudiants empêchés suivant les formations à distance (par ex. les détenus).

Résumé de la formule de calcul du plafond de 10%

Numérateur : étudiants exonérés par l'établissement
(hors BGF, BCS et pupilles, exonérations d'ambassades, conventions d'échange, programmes internationaux, formations à distance, publics empêchés)

Dénominateur : tous étudiants communautaires et extracommunautaires inscrits (y compris DU et autres types d'inscriptions), hors formation continue et auditeurs libres, hors BGF, BCS et pupilles, y compris apprentis en formation initiale

En prenant en compte la nomenclature SISE présentée ci-après, le numérateur correspond à l'addition des codes suivants : A1 + B5 + B6.

Préparation des délibérations

Les conseils d'administration ont la responsabilité de définir un cadre d'attribution des exonérations accordées aux étudiants. Dans le contexte de la mise en place des droits d'inscription différenciés, il est particulièrement important de définir précisément les catégories d'étudiants que l'université ou l'école souhaite exonérer des droits d'inscription et les modalités de ces exonérations (exonérations totales ou partielles, et à quel niveau). Des orientations pour rédiger ces délibérations ont été adressées aux établissements par circulaire du 15 avril 2019.

Intégration des droits d'inscription différenciés dans les systèmes d'information

Des guides spécifiques ont été développés par l'Amue (logiciel Apogée) et l'association Cocktail (module Coriandre du logiciel SVE). Les établissements qui n'utilisent aucun de ces deux logiciels pourront se reporter aux éléments figurant dans le guide technique SISE de l'enquête Inscriptions 2019-2020, qui incluront cette nouvelle variable.

Les établissements utilisant Apogée et souhaitant appliquer à la rentrée 2019 une exonération partielle des étudiants extracommunautaires assujettis (ramenant leurs droits d'inscription à un montant égal à celui des nationaux) pourront les considérer comme des étudiants nationaux et communautaires dans le logiciel sans avoir à créer de profil particulier, **pour autant que les champs relatifs à la nomenclature SISE propre aux étudiants « extracommunautaires » (voir ci-dessous) soient bien complétés en vue de permettre la ventilation des droits sur les comptes comptables appropriés et de réaliser un suivi statistique.**

D'un point de vue comptable, le produit des droits d'inscription différenciés sera en effet à verser dans le nouveau compte n°706513 - Droit de scolarité applicables aux diplômes nationaux – étudiants internationaux hors pays membres de l'UE ou assimilés. Cette ligne est uniquement consacrée aux étudiants assujettis aux droits différenciés (exonérés ou non) : les étudiants extracommunautaires non assujettis (doctorants, CPGE, etc.) sont à comptabiliser dans le sous-compte n°706511 consacré aux étudiants français et assimilés. Le sous-compte n°706512 (étudiants européens et assimilés) ne doit pas être utilisé.

Nomenclature SISE

Une nouvelle nomenclature SISE a été créée afin que les établissements puissent assurer un suivi des exonérations prononcées et qu'une remontée statistique nationale puisse être réalisée. Cette

variable « EXOINS » est incluse dans tous les modèles SISE (SISE universités et SISE écoles). Elle a été intégrée dans les outils de scolarité et devra donc être complétée au moment de l'inscription administrative. Les codes A concernent les exonérations dont bénéficient les étudiants français et communautaires (exonérations prononcées à la demande et étudiants européens bénéficiant de bourses et d'exonérations accordées par le MEAE); les codes B couvrent l'ensemble des étudiants extracommunautaires.

Code SISE	Libellé	Catégorie juridique
A1	Etudiant français, ou communautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Exonérations prononcées à la demande en faveur d'étudiants français et communautaires (art. R. 719-50).
A2	Etudiant étranger communautaire et EXONERATIONS BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants de l'Union européenne, EEE, Suisse, Andorre et Monaco.
B1	Etudiant étranger extracommunautaire hors PERIMETRE D'APPLICATION DES DROITS MAJORES (doctorant ou inscrit en 2018-2019 ou inscrit en CPGE ou réfugié ou membre de famille de l'UE ou résident de longue durée ou résidence fiscale depuis plus de deux ans)	Catégories d'étudiants extracommunautaires non assujetties aux droits différenciés (art. 3, 4 et 5 de l'arrêté).
B2	Etudiant étranger extracommunautaire et TARIF PLEIN	Etudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés et non exonérés.
B3	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'AMBASSADES (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires bénéficiant des exonérations accordées par le MEAE (art. R. 719-49-1).
B4	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS BOURSES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS (EXONERATIONS TOTALES)	BGF accordées à des étudiants extracommunautaires.
B5	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés par l'établissement de tous droits d'inscription (zéro euro) (art. R. 719-50).
B6	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS D'ETABLISSEMENT (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement par l'établissement (art. R. 719-50).
B7	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc....) ou autre exonération hors plafond (empêché, à distance,...) (EXONERATIONS TOTALES)	Etudiants extracommunautaires exonérés de tous droits d'inscription (zéro euro) hors plafond (art. R. 719-50-1)

B8	Etudiant étranger extracommunautaire et EXONERATIONS DE PARTENARIAT AVEC UN ETABLISSEMENT ETRANGER OU PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES OU INTERNATIONAUX D'ACCUEIL D'ETUDIANTS (Erasmus+,etc....) ou autre exonération hors plafond (empêché, à distance,...) (EXONERATIONS PARTIELLES)	Etudiants extracommunautaires exonérés partiellement de droits d'inscription hors plafond (art. R. 719-50-1)
-----------	--	--

L'attribution des exonérations par les ambassades (BGF ou exonérations partielles) et par les établissements se fera successivement ; il est donc peu probable qu'un étudiant soit exonéré à deux titres. Néanmoins, si le cas se présente :

- Si les exonérations sont identiques (deux exonérations partielles ramenant les droits au montant des nationaux), il est recommandé de recenser ces exonérations au titre des exonérations d'ambassades.

- dans le cas d'exonérations de montants différents (exonération totale via BGF + exonération partielle attribuée par erreur OU exonération partielle d'ambassade + exonération totale par l'établissement au titre d'une situation individuelle particulière), c'est la plus importante qui prime, donc l'exonération totale (BGF ou exonération totale par l'établissement).